



Exceptionnellement, ce compte-rendu est distribué à tous les habitants en version papier mais nous vous informons que sa version dématérialisée est sur le site internet de la commune « mairie-challet », onglet « mairie en ligne » puis « informations municipales » et affiché réglementairement. Si jamais vous souhaitez un exemplaire papier, le signaler en mairie.



Informations municipales N°293 Séance du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 juin à 19 heures 30, le Conseil municipal de Challet, légalement convoqué le 17 juin 2025 en session ordinaire, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Hélène DENIEAULT, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés et affichés le 17 juin 2025.

Présents :

Christophe LE NINAN, Frédéric QUERUEL, Dimitri TACHAT, Baptiste DORDOIGNE, Isabelle FERMIN.

Absents excusés :

Jennifer LEGAZ ayant donné pouvoir à Baptiste DORDOIGNE

Marie-Thérèse LELOURDY ayant donné pouvoir à Hélène DENIEAULT

Julien LEGRAND ayant donné pouvoir à Christophe LE NINAN

A été nommé secrétaire :

Christophe LE NINAN

oooooooooooo

Madame le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir ajouter, à l'ordre du jour les deux points suivants :

- Demande de subvention auprès du conseil départemental (dérogation)
- Décision modificative N°01

Le Conseil autorise ces ajouts à l'ordre du jour.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2024.**

Le procès-verbal, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

- **Avenant à la convention de prestation de services avec Chartres Métropole**

Par délibération n°BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne en matière de :

- Option 1 – Appui juridique
- Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement
- Option 3 – Appui secrétariat de mairie
- Option 4 – Appui mise à disposition de matériel

La convention était prévue pour s'achever au 30 juin 2025. Au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les communes, il est proposé de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, l'avenant à la convention relative à l'appui aux communes membres pour la proroger de trois ans ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

• **Présentation du Rapport Social Unique 2023**

Exposé de Madame Hélène DENIEAULT, Maire :

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de la transformation de la fonction publique et codifié aux articles L 231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le Rapport Social Unique (RSU) s'est substitué au Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale.

Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 231-1 à L 231-4 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base des données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 12 mai 2025 ;

Vu le Rapport Social Unique 2023, joint en annexe

Sur l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré,

Article unique : Le Conseil municipal **prend acte** de la présentation du Rapport Social Unique de la collectivité de CHALLET portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 12 mai 2025.

Madame le Maire rappelle que le RSU 2023 est consultable en mairie.

- **Modification du règlement intérieur du cimetière communal et règlement intérieur du columbarium**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.2223-1, L.2223-3, L.2223-4, L.2223-7 à L.2213-15 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 à L.2213-51 relatif à la gestion des cimetières et des opérations funéraires ;

Considérant que suite aux récentes évolutions apportées au cimetière, il est nécessaire de procéder à diverses modifications dans le règlement de ce dernier et d'ajouter un règlement concernant le columbarium installé récemment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le règlement intérieur du cimetière annexé et modifié suite aux récentes évolutions apportées au cimetière comme l'installation d'un columbarium.

DONNE tout pouvoir au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

- **Demande de subvention**

Lors d'une réunion d'échange avec les services de la Région, REMI, il a été décidé de rapprocher l'arrêt de car de la ligne 1 Rémi, Chartres – Dreux à l'entrée du village. (Rue des Trois Détours, aux abords de l'aire de pique-nique)

En effet, auparavant, cet arrêt était à 1 km du bourg, dans des conditions non sécurisées pour les jeunes usagers.

Afin que l'arrêt soit opérationnel à la rentrée 2025, il a été vu avec Rémi et le Conseil Départemental, les aménagements à prévoir :

- Signalisation horizontale et verticale
- Terrassement

Devant l'urgence, la commune doit entreprendre rapidement ces travaux.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser (en dérogeant aux délais habituels) à faire la demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour le projet suivant :

- Rapprochement et création de l'arrêt de car « Challet » de la ligne 1 Rémi « Chartres – Dreux »

Coût du projet HT	3 574,72 €
FDI (50 %)	1 787,00 €
Autofinancement (50 %)	1 787,72 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à faire les demandes de subventions pour ces travaux et investissements.

- **Décision modificative : N°01**

Madame le Maire rappelle que pour entreprendre les travaux du déplacement de l'arrêt de car non prévu lors du vote du budget, il est nécessaire de prévoir la décision modificative suivante :

Section fonctionnement dépenses :

Chapitre 011 –	Charges à caractère générale	
Article 61521 –	Terrains	- 3 600,00 €

Section investissement dépenses :

Chapitre 21 –	Immobilisations corporelles	
Article 2152 –	Installations de voirie	+ 3 600,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE, à l'unanimité, la décision budgétaire proposée.

QUESTIONS DIVERSES

- **Retour sur la réunion avec la société VALECO au sujet du projet d'éoliennes sur la commune**

Dans le cadre du projet éolien à l'étude par Valeco, un premier comité des élus s'est déroulé en mairie de Challet, le 12 juin dernier.

Valeco était accompagné de Demopolis Concertation. Ils ont présenté les dernières actualités du projet (installation du mât de mesure, rencontre avec les élus des communes environnantes, les mesures d'accompagnement et la prochaine phase d'information) et ont rappelé le calendrier prévisionnel.

Un premier forum participatif (temps d'échanges) sera organisé courant le dernier trimestre 2025 à la salle communale.

Une prochaine lettre d'informations sera distribuée ainsi qu'un porte-à-porte organisé par Valeco.

- **Arrivée du distributeur de pizzas**

Merci à Romain LOTTIN "Speedzaromo" d'avoir choisi notre commune pour y installer un kiosque à pizzas. Les derniers aménagements voient le jour... nous allons tous pouvoir profiter de ce nouveau service !

- **Fermeture de la bibliothèque :**

M. Woivre nous a fait part de la décision du bureau de SLCB de fermer la bibliothèque, faute de participants. Nous remercions celles et ceux qui se sont associés à cette réouverture mais malheureusement cela n'a pas eu l'effet escompté. Cependant, une grande partie des livres ont été retirés de la bibliothèque...

- **Comptes rendus des conseils municipaux**

Madame le Maire rappelle que tous les comptes rendus des séances du Conseil municipal sont consultables sur le site de la commune.

Lien : <https://www.mairie-challet.fr/pages/mairie-en-ligne/bulletins-municipaux.html>

Ils sont également affichés au panneau d'affichage municipal, rue de la République.

- **Entretien des trottoirs et caniveaux, rappel**

Les habitants sont tenus de nettoyer leur trottoir MAIS aussi leur caniveau devant leur habitation. Il y a encore beaucoup d'endroit où cela n'est pas fait. Cela risque d'obstruer certaines évacuations.

Madame le Maire rappelle que l'arrêté 2024-10 du 4 octobre 2024 énumère les obligations de chacun à ce sujet. **Vous le trouverez à la suite de ce compte rendu.**

Mais vous pourrez le retrouver, aussi, sur le site de la commune.

Lien : <https://www.mairie-challet.fr/medias/files/arrete-municipal-sur-l-entretien-des-trottoirs.pdf>

- **Évolution des travaux sur la cloche de l'église par « Bodet Campanaire »**

Bodet Campanaire, la société réalisant les travaux sur la cloche de l'église, est venue le lundi 16 et mardi 17 juin pour descendre la cloche de l'église. Ils ont ouvert une trappe sur le flan avant du clocher afin de la passer.

Cette dernière est partie pour revenir rénovée, sans doute, en début d'année prochaine.

La municipalité réfléchit à organiser une petite « fête » à son retour.

- **Jeu concours « Une carte postale pour la mairie – Ensemble parcourons le monde »**

Du 1er juillet au 15 septembre, vous pouvez participer à ce jeu en envoyant une carte postale de vos vacances ou de vos visites estivales en y indiquant la catégorie pour laquelle vous concourez (enfants jusqu'à 10 ans, enfants de 10 à 18 ans et adultes) car 1 seule carte par foyer afin que tout le monde bénéficie des mêmes chances.

Le règlement est consultable en mairie et sur l'application panneau pocket.

- **Rappel : inscription sur la liste électorale**

Il est possible de faire la démarche en ligne, sur le site internet des Services Publics.

Lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396>

Bien sûr, il est possible également de le faire en mairie, où des formulaires (CEFRA N°12669*02) sont disponibles. (Y joindre un justificatif de domicile et une copie de votre carte d'identité)

Fin de séance : 20h15



Le Maire,
Hélène DENIEAULT



ARRETE N° 2024-16

Arrêté permanent prescrivant l'entretien des trottoirs

Le maire de la commune de CHALLET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure & Loir précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation dans l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales ou autres, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation.

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de CHALLET.

Article 2

Il est fait obligation aux propriétaires ou locataires de propriétés bâties ou non bâties, de maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit et sur les côtés de leur façade depuis le mur de clôture ainsi que le caniveau, qu'il y ait ou non un trottoir, bitumé ou non.

Les propriétaires, locataires sont tenus d'arracher ou de supprimer les herbes et la mousse poussant sur les trottoirs devant leurs façades, les trottoirs enherbés doivent être entretenus (tonte).

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau mais ramassées et traitées comme les autres déchets pour ne pas obstruer. À charge des propriétaires et locataires, de procéder à l'entretien des avaloirs, près des trottoirs et des bouches d'égout devant demeurer libres pour l'écoulement des eaux pluviales.

Article 3

À l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les bouches d'égout devant demeurer libres, les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout.

Article 4

Les riverains de la voie publique doivent, pour leur part, prendre des précautions en cas de verglas ou de neige devant leur porte afin d'éviter qu'un tiers passant ne chute. De même en cas de neige abondante, les habitants doivent eux-mêmes déneiger devant chez eux pour permettre le passage des piétons. En cas de verglas, sable ou sel, doivent être jeté devant leurs habitations.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur de cheminement. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Article 7 : Entretien des végétaux

7-1– Taille des haies Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

7-2 - Elagage En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 8

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHALLET.

Article 10

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Madame le Maire de la commune de CHALLET, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Challet, le 04/10/2024

Le maire,
Hélène DENIEAULT

